



Ordonnance congés : ponts naturels et date butoir ! ADH

L'article 10 de l'ordonnance du 13 mai 2020 modifie l'ordonnance n° 202-430 du 15 avril 2020 sur les congés pour les agents de la fonction publique.

L'article 10 de la présente ordonnance retient comme date limite de la période de référence le 31 mai 2020 !

C'est donc pour les agents placés en autorisation spéciale d'absence pour la période couvrant le 16 mars au 31 mai 2020 qu'un vol pouvant aller jusqu'à dix jours de congés ou de RTT sera calculé.

Concernant les modalités de calcul précises nous vous renvoyons aux nombreux articles sur cette thématique. Nous rappelons que les jours de congés volontairement pris dans cette période se déduisent du montant total prélevé d'office par l'administration.

Nous en profitons pour vous signaler que de très nombreuses directions ont décidé que le vendredi 22 mai serait un "pont naturel". En déposant un congés et non une autorisation spéciale pour ce pont naturel, c'est 1 jour de moins de perdu dans le décompte des vols de congés par ordonnance. Conformément à l'instruction annuelle harmonisé sur le temps de travail, il n'y aucune **obligation** de déposer ce "pont naturel" en autorisation spéciale, un autre pont naturel peut être utilisé en autorisation spéciale.

Solidaires Finances Publiques a interpellé directement le Directeur Général pour éviter les tentations locales d'imposer ce jour en autorisation d'absence et non en congés pour ceux qui le souhaitent.

 Publication : 15 mai 2020